

Webinaire du 26 septembre 2024

Révision du régime anti-blanchiment : l'application de la LBA aux conseillers

Prof. Benoît Chappuis

Ancien professeur aux Universités de Fribourg et Genève
Ancien avocat au Barreau de Genève

Prof. Katia Villard

Professeure associée à l'Université de Genève
Directrice du Centre de droit bancaire et financier



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT



Proposition de révision

Art. 2 P-LBA – Champ d’application

« ¹ La présente loi s’applique:

a. aux intermédiaires financiers;

b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants);

c. aux conseillers ».



Motif de la proposition

- Champ d'application matériel de la LBA trop étroit
 - Activités à risque
 - Régime **préventif** anti-blanchiment
 - Comparaison internationale



Notion de conseiller (art. 2 al. 3^{bis} P-LBA)

- Est un conseiller :
 - L'avocat, le notaire, toute autre personne prodiguant des conseils en matière juridique et comptable...
 - ...qui assiste son client, à titre professionnel¹, dans la préparation ou la réalisation d'une opération concernant :
 - la vente ou l'achat d'un immeuble ;
 - la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
 - la gestion ou l'administration d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
 - l'organisation des apports d'une société ;
 - la vente ou l'achat d'une société.

⇒ Exemples : rédaction d'un contrat de vente immobilière ; conseils sur le choix d'une structure juridique ; rédaction des statuts d'une société (cf. Message, FF 2024, p. 152).

⇒ Précisions dans une ordonnance du Conseil fédéral (art. 2 al. 5 P-LBA).

¹ cf. ordonnance du Conseil fédéral pour le seuil déterminant (art. 2 al. 5 P-LBA).



Notion de conseiller (art. 2 al. 3^{ter} P-LBA)

- Est (également) un conseiller :
 - la personne qui effectue, à titre professionnel¹, les prestations suivantes pour son client :
 - la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust ;
 - la fourniture d'une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust ;
 - la fonction d'actionnaire fiduciaire.

¹ cf. ordonnance du Conseil fédéral pour le seuil déterminant.



Exception : art. 2 al. 4 let. f LBA

- Ne sont **pas visés** par la présente loi :
 - les conseillers qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administrative ou arbitrales.

⇒ Procédures judiciaires imminentes/en cours ou prévisibles ? Degré de prévisibilité ?



Obligations de diligence (art. 8b, 8c et 8d P-LBA)

- Vérification de l'identité du client
- Identification de l'ayant-droit économique
- Établissement et conservation des documents
- Identification de l'objet et du but de l'opération ou de la prestation de service souhaitée par le client
- Clarification de l'arrière-plan et du but de l'opération ou de la prestation de services **en cas de risques accrus**
- Etendue des obligations de diligence en fonction d'une approche fondée sur les risques → Ordonnance du Conseil fédéral
- Prise de mesures organisationnelles internes (not. formation et surveillance des collaborateurs)



Obligation de communiquer (art. 9 al. 1^{er} et art. 9 al. 2 P-LBA)

- Mêmes conditions que pour les intermédiaires financiers
 - soupçon fondé que **les valeurs patrimoniales impliquées dans l'opération ou la prestation de services** : 1) ont un rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP ; 2) proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP ; 3) sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou 4) servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP)
 - rupture des négociations en raison de tels soupçons
 - implication dans l'opération ou la prestation de services de personnes figurant sur une liste terroriste
- Deux conditions cumulatives supplémentaires pour **les avocats et les notaires** :
 - la conduite d'une transaction financière au nom et pour le compte du client
 - les informations ne sont pas couvertes par le secret professionnel



Surveillance (art. 12 let. d et 18a P-LBA)

- Par un organisme d'auto-régulation
- Contrôles LBA effectués par des avocats ou des notaires



Merci de votre attention

